

RÈGLEMENT NUMÉRO 137
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture du présent règlement, a été donné par Monsieur Adrien Pellerin, conseiller, à la session de ce conseil tenue le 4 octobre 1999 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance;

ATTENDU QU'un avis public résumant le contenu du présent règlement et la mention de la date, de l'heure et du lieu de la session où est prévue l'adoption du règlement a été publié le __6 octobre 1999, c'est-à-dire au moins vingt et un (21) jours avant la session d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _Monsieur Adrien Pellerin

APPUYÉ PAR Monsieur Réjean Richard

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement, portant le numéro 137 sous le titre de "**Règlement relatif au traitement des élus municipaux**", soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 87, et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 1999 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 3 000.00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 000.00\$.

ARTICLE 5

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Président du Comité Consultatif d'Urbanisme de Saint-Sylvère : 25.00\$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- b) Tout membre autre que le président du comité consultatif d'urbanisme de Saint-Sylvère : 25.00\$ par séance à laquelle il assiste;

ARTICLE 6

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la trente et unième (31) journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 8**INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- a) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
- b) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour l'avant mois de décembre.

ARTICLE 9**RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 10**PAIEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront versées sur une base mensuelle dans les quinze (15) premiers jours du mois pour le mois en cours.

ARTICLE 11**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 1^{er} novembre 1999

Publié le 3 novembre 1999

Entré en vigueur le 3 novembre 1999

S

Claude Beaudoin, maire

S

Ginette Richard, sec.-très.